

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE MONTEGUT-PLANTAUREL

Nous, Maire de Montégut Plantaurel

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-let suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

ARRETONS TITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.

Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

Aux personnes décédées sur le territoire de la commune

Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune

Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune, et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Article 2.

Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

Il sera donné la possibilité aux familles qui le désireront de transformer l'emplacement qui leur sera octroyé en concession.

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

- Un espace cinéraire

Un Columbarium et un jardin des souvenirs

Article 3.

Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou son représentant.

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol des surfaces concédées.

Article 4.

Caveaux.

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction de caveau. Les cercueils placés dans le caveau devront être séparés par une dalle hermétique.

Article 5.

Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Est interdit à l'intérieur du cimetière:

D'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.

De troubler l'ordre et le recueillement.

De dégrader les sépultures ou équipements.

D'apposer des affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ou installer tout autre objet non autorisé.

Les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes.

D'abandonner des déchets hors des emplacements prévus.

Article 6.

Vol au préjudice des familles

La mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7.

Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes.) est interdite à l'exception des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Article 8.

Respect et entretien des lieux.

Le respect des morts et la décence exigent que les tombes soient maintenues en complets état de propreté. Les pierres tombales tombées ou brisées devront être remises en états dans les plus brefs délais ou, à défaut, à ceux **ordonnés par le maire ou son représentant.**

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont tenus d'assurer l'entretien de leur concession. Les plantations et ornements ne doivent pas dépasser les limites de la concession ni gêner les allées ou les sépultures voisines.

Article 9.

Dispositions particulières

Des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent règlement peuvent être accordées par le maire de Montégut-Plantaurel pour des motifs d'ordre technique, funéraire, de sécurité ou d'intérêts général.

TITRE 2

Règles relatives au renouvellement des concessions et terrain commun et reprises des parcelles

Article 10.

Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 11.

Inhumation en terrain commun et reprise des parcelles

Chaque inhumation en terrain commun aura lieu dans une fosse séparée distantes d'au moins 30 cm. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable (la commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*). Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 3

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 12.

Construction.

Le droit de construire des monuments et caveaux sur les concessions n'est pas soumis, par la loi, à une procédure d'autorisation, cependant, tout concessionnaire ayant l'intention de faire construire un monument ou un caveau devra en faire, préalablement, une demande d'autorisation en mairie.

Article 13.

Horaires travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes: Dimanches, Jours fériés.

Article 14.

La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

La commune établira de manière contradictoire avec la personne en charge des travaux un état des lieux avant et après travaux pour s'assurer que ceux-ci sont conformes à l'autorisation et qu'ils n'ont occasionné aucun dégât.

Article 15.

Les travaux sont réalisés pendant les horaires d'ouverture du cimetière, sauf urgence signalée aux services de la mairie et accord exprès de la commune.

Article 16.

Accès et circulation

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Article 17.

Sécurité des travaux.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 18.

Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

TITRE 4

RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS.

Article 19.

Obtention de concession.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser en mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Les durées des concessions sont de 30 ans.

Article 20.

Dimension des concessions et cavurnes

2m2 pour une pierre tombale

6m2 maximum pour un monument

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Les cavurnes seront de 80 sur 80cm

Article 21.

Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 à 50 cm sur les côtés et de 50 cm à la tête et aux pieds.

Article 22.

Tarif des concessions et espaces cinéraires

Délibération n° 2026.03.06

TITRE 5 RÈGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINÉRAIRES

Article 23.

Concessions cinéraires.

Le Columbarium est destiné à recevoir exclusivement les urnes funéraires dans les cases prévues à cet effet. Il constitue un espace collectif devant demeurer ordonné et propice au recueillement.

Article 22.

Fleurs et dépôts

- Les fleurs naturelles sont autorisées uniquement le jour anniversaire du défunt et/ou à la Toussaint.
- En dehors de ces dates, les fleurs et compositions pourront être retirées sans préavis.
- Il est interdit de déposer tout objet, jardinière ou décoration au sol devant les cases du Columbarium.

Article 23.

Plaques funéraires

- Les plaques funéraires sont autorisées uniquement sur la porte de la case du Columbarium.
- Aucune plaque ne peut être fixée sur les structures communes ou parties collectives.
- Les dimensions et modalités de fixation devront respecter les prescriptions fixées par la commune.

Article 24.

Dispersion des cendres au Jardin du Souvenir

Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du maire de la commune.

Article 25.

Infractions au règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Article 26.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le : 5 mars 2026

Le maire Sylvie Estrade

